

Aux fins de formuler une recommandation, le comité administratif peut convoquer le candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence, à une entrevue ou lui demander de réussir un examen ou de faire les deux.

**9.** À la première réunion du Bureau qui suit la date de réception d'une recommandation du comité administratif, le Bureau décide s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence demandée et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

Le Bureau doit, s'il refuse de reconnaître l'équivalence demandée, informer par écrit le candidat de l'existence des programmes d'études, des cours, des stages ou des examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 10.

**10.** Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Bureau en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité administratif, examine la demande et rend sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité est finale et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion à laquelle elle a été prise. ».

**5.** Les décisions rendues en application de l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de

l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec, approuvé par le décret numéro 769-93 du 2 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 3989), dont le délai pour être entendu n'est pas expiré à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent faire l'objet d'une révision suivant la procédure prévue par le présent règlement.

**6.** Les demandes d'équivalence à l'égard desquelles le Bureau n'a pas pris de décision à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au comité administratif pour recommandation et sont évaluées suivant la procédure prévue par le présent règlement.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50950

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour but de déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence qui prévoit une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

L'Ordre a adopté ce règlement avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, c. 11).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Karine Pelletier, Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, 1200, avenue McGill College, bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 4G7, numéro de téléphone : 514 879-1636; numéro de télécopieur : 514 879-1722.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec \***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. c et c.1)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 2 par les suivants :

«2<sup>o</sup> «équivalence de diplôme»: la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ;

3<sup>o</sup> «équivalence de la formation»: la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.».

**2.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le Bureau», par «l'Ordre» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «résolution du Bureau» par «l'Ordre».

**4.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8, de «ou une attestation d'études».

**5.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «S'il ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de la formation, le Bureau de l'Ordre informe» par «Lorsque le Bureau de l'Ordre refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou décide de ne la reconnaître qu'en partie, il doit informer».

**6.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«12. Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de l'Ordre de ne pas reconnaître l'équivalence demandée ou à qui il ne la reconnaît qu'en partie peut en demander la révision. Il doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la réception de la décision du Bureau.

\* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, approuvé par le décret numéro 910-2004 du 30 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4391), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Un comité formé par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres du Bureau de l'Ordre ou du comité visé par l'article 9, décide de la demande de révision dans les 60 jours de la date de la réception de celle-ci. Il doit cependant, avant de le faire, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la réunion sur sa demande et permettre au candidat de présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion. ».

**7.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Bureau de l'Ordre » par « comité ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50946

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Diététistes

#### — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de préciser les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Ce règlement a également pour objet de déterminer la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle doit prévoir notamment la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

L'Ordre a adopté ce règlement avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, c. 11).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Annie Chapados, directrice générale et secrétaire, Ordre professionnel des diététistes du Québec, 2155, rue Guy, bureau 1220, Montréal (Québec) H3H 2R9; numéro de téléphone: 514 393-3733 ou 1 888 393-8528; numéro de télécopieur: 514 393-3582; courriel: opdq@opdq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement a pour objet de fixer les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et de déterminer la procédure de reconnaissance de ces équivalences.